

# **Parti libéral du Canada**

## **Règlement du Parti numéro 1 Règlement de procédure pour l'élection des délégués au Congrès biennal**

Ce règlement définissant les procédures indiquées au paragraphe 63(1) de la Constitution nationale a été établi par le Conseil national d'administration en vertu de l'article 67 de la même constitution, lors de sa réunion du 29 juillet 2008, modifié par le Conseil des présidents lors de la réunion du 9 décembre 2008 et par le Conseil national d'administration lors des réunions du 24 janvier, du 17 février et du 13 octobre 2011.

### **1. APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

**1.1** Sauf stipulation contraire par le Conseil national d'administration<sup>1</sup>, ce règlement s'applique à l'élection des délégués à un congrès biennal du Parti libéral du Canada qui n'est pas un congrès national d'investiture. Les délégués sont :

- (a) membres des associations de circonscriptions libérales fédérales;
- (b) membres des clubs étudiants, de clubs féminins et des clubs d'aînés établis selon la constitution du Parti libéral du Canada;

**1.2** Ce règlement doit être appliqué et interprété de manière juste et raisonnable et tenir compte de toutes les circonstances, dans l'intérêt du Parti libéral du Canada.

**1.3** Voici une définition de quelques termes utilisés dans le présent règlement :

- a) « APT » désigne une ou plusieurs associations provinciales ou territoriales membres de la fédération du Parti libéral du Canada en vertu de la Constitution nationale;
- b) « APT concernée » désigne, selon le contexte :
  - i) l'association provinciale ou territoriale où se situe le district électoral fédéral représenté par une association de circonscription;
  - ii) la province ou le territoire où un club d'une commission exerce principalement ses activités ou avec lequel on l'identifie ou dans lequel une majorité de ses membres vivent;
  - iii) la province ou le territoire dans lequel une assemblée a lieu;
- c) « Club des aînés » désigne un club d'aînés établi par la Commission libérale des aînés conformément au paragraphe 38.3 de la Constitution nationale et reconnu dans le cadre de la Constitution nationale;
- d) « Club étudiant » désigne un club étudiant établi par la Commission des jeunes libéraux du Canada conformément au paragraphe 37.3 de la Constitution nationale et reconnu dans le cadre de la Constitution nationale;

---

<sup>1</sup> Dans la Constitution nationale, le terme Exécutif national fut remplacé par Conseil national d'administration lors du Congrès d'investiture et biennal 2009 à Vancouver, du 30 avril au 2 mai 2009.

- e) « Club féminin » désigne un club féminin établi par la Commission libérale féminine nationale conformément au paragraphe 36.3 de la Constitution nationale et reconnu dans le cadre de la Constitution nationale;
- f) « Comité national de régie » désigne le Comité national de régie du Parti libéral du Canada constitué en vertu des dispositions de l'article 30 de la Constitution nationale;
- g) « Comité permanent d'appel » désigne le Comité permanent d'appel du Parti libéral du Canada constitué aux termes de l'article 10 de la Constitution nationale;
- h) « Commission concernée » désigne une commission par laquelle un club d'une commission a été établi;
- i) « Commission » désigne, selon le contexte, une ou chaque Commission du Parti libéral du Canada, c'est-à-dire la Commission des Jeunes libéraux du Canada, la Commission libérale féminine nationale, la Commission libérale des autochtones, ou la Commission
- j) « Congrès » désigne le congrès biennal du Parti libéral du Canada pour lequel des délégués sont élus en vertu de ce règlement;
- k) « Conseil national d'administration » désigne le Conseil national d'administration du Parti libéral du Canada constitué aux termes du chapitre 6 de la Constitution nationale;
- l) « Constitution » désigne, selon le contexte et en relation avec une association provinciale ou territoriale (APT), une commission ou un corps constitué affilié, la constitution, les règles, les règlements ou autres actes constitutifs de cette APT, commission ou corps constitué affilié;
- m) « Constitution nationale » désigne la constitution du Parti libéral du Canada telle qu'adoptée au congrès d'investiture et biennal de 2006 et modifiée de temps en temps;
- n) « Corps constitué affilié » désigne une association de circonscription, un club étudiant, un club féminin ou un club des aînés autorisé à se faire représenter par des délégués au congrès;
- o) « Date-limite » est défini au paragraphe 7.1. de ce règlement;
- p) « Directeur du scrutin » désigne, selon le contexte, le Directeur du scrutin régional, le Directeur du scrutin d'une commission, le Directeur du scrutin local ou le Directeur du scrutin adjoint, mais n'inclut pas le Directeur du scrutin national ou le Directeur du scrutin national adjoint;
- q) « Directeur du scrutin de commission » désigne une personne nommée aux termes du paragraphe 2.3;
- r) « Directeur du scrutin local » désigne la personne nommée aux termes du paragraphe 2.4;
- s) « Directeur du scrutin national » désigne la personne nommée aux termes du paragraphe 66.2 de la Constitution nationale;

- t) « Directeur du scrutin régional » désigne la personne nommée aux termes du paragraphe 2.2;
- u) « Loi électorale canadienne » désigne la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, telle que modifiée;
- v) « Parti » désigne le Parti libéral du Canada;
- w) « Réunion » désigne une rencontre qui a été convoquée et qui se tiendra dans le respect du présent règlement afin d'élire les délégués d'une association ou d'un club d'une commission;
- x) « Secrétaire général » désigne le secrétaire général du congrès nommé par le Conseil national d'administration, aux termes du paragraphe 66.1 de la Constitution nationale.

**1.4 Termes définis dans la Constitution nationale.** Les termes qui ne sont pas définis dans ce règlement ont la même signification que dans la Constitution nationale.

**1.5 Titre abrégé.** Règlement de procédure pour l'élection des délégués.

## 2. NOMINATION DES DIRECTEURS DU SCRUTIN

**2.1 Directeur du scrutin national adjoint.**<sup>2</sup> Le Comité national de régie peut nommer un Directeur du scrutin national adjoint pour aider le Directeur du scrutin national et, ce faisant, il doit respecter les principes énoncés aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la Constitution nationale. Le Comité national de régie peut démettre de ses fonctions le Directeur du scrutin national adjoint et, le cas échéant, lui désigner un successeur.

**2.2 Directeurs du scrutin régional.** L'exécutif de chaque APT peut, avec l'autorisation écrite préalable du Directeur du scrutin national, désigner un membre de l'APT à titre de directeur général des élections (désigné ici sous le nom de « Directeur du scrutin régional ») en ce qui touche les assemblées des associations des circonscriptions à l'intérieur des frontières géographiques de la province ou du territoire. L'exécutif de cette APT responsable des nominations peut démettre son Directeur du scrutin régional de ses fonctions et, dans ce cas, lui désigner un successeur avec l'approbation du Directeur du scrutin national.

**2.3 Directeurs du scrutin de la Commission.** L'exécutif de chaque commission peut, avec l'autorisation écrite préalable du Directeur du scrutin national, désigner un membre de la Commission à titre de directeur général des élections (désigné ici sous le nom de « Directeur du scrutin de la commission ») en ce qui touche l'élection des délégués de cette commission. L'exécutif de cette commission responsable des nominations peut démettre de ses fonctions son Directeur du scrutin de la Commission et, le cas échéant, lui désigner un successeur avec l'approbation du Directeur du scrutin national.

**2.4 Directeurs du scrutin local.** Le Directeur du scrutin local peut, après avoir consulté le Directeur du scrutin national, désigner un membre du Parti libéral du Canada ayant signé une

---

<sup>2</sup> Il faut noter que le Directeur du scrutin national est nommé en vertu du paragraphe 66(2) de la Constitution nationale.

déclaration de neutralité (Formulaire 1), dans un délai de 30 jours au moins avant l'assemblée, ou dans un délai plus court approuvé par le Directeur du scrutin national:

- (a) Directeur du scrutin pour l'assemblée d'une association de circonscription (désigné sous le nom de « Directeur du scrutin local »);
- (b) Directeur du scrutin pour l'assemblée d'un club de Commission, après avoir consulté le Directeur du scrutin de la Commission (également désigné sous le nom de « Directeur du scrutin local »).

**2.5 Adjoints au Directeur du scrutin.** Le directeur du scrutin local peut désigner des adjoints au directeur du scrutin et tout autre collaborateur pour assurer le bon déroulement de l'assemblée si la personne nommée signe auparavant une déclaration de neutralité (Formulaire 1).

**2.6 Pouvoirs du Directeur du scrutin national.** Ne pouvant être restreint dans ses actions que par une résolution du Conseil national d'administration et assujetti à une décision en appel du Comité permanent d'appel, le Directeur du scrutin national peut :

- (a) préciser la portée des pouvoirs des directeurs du scrutin (y compris le pouvoir du Directeur du scrutin régional de démettre de ses fonctions le directeur du scrutin local et le pouvoir du directeur du scrutin local de démettre de ses fonctions l'adjoint au directeur du scrutin et d'autres responsables d'assemblée);
- (b) établir des règles (conformes au présent règlement, à la Constitution nationale et, dans la mesure où ils sont conformes au présent règlement, à la constitution de toute APT ou commission concernée) généralement applicables aux directeurs du scrutin et à la tenue des assemblées;
- (c) donner des directives (conformément au présent règlement, à la Constitution nationale et, dans la mesure où elles sont applicables au présent règlement, à la constitution de toute APT ou commission concernée) relativement aux fonctions particulières des directeurs du scrutin ou aux assemblées;
- (d) promulguer des bulletins d'interprétation (conformément au présent règlement, à la Constitution nationale et, dans la mesure où ils sont applicables au présent règlement, à la constitution de toute APT ou commission concernée) afin d'apporter des éclaircissements aux dispositions du présent règlement ou de la Constitution nationale;
- (e) modifier une directive qu'un Directeur du scrutin régional ou un Directeur du scrutin de la Commission a donnée à un Directeur du scrutin local;
- (f) annuler une directive d'un Directeur du scrutin local qui concerne une assemblée;
- (g) démettre un Directeur du scrutin de ses fonctions.

**2.7 Délégation de pouvoir par le Directeur du scrutin national.** Le Directeur du scrutin national peut, par écrit, déléguer son autorité en tout ou en partie à son adjoint et à d'autres personnes responsables et il peut à son entière discrétion révoquer cette délégation en tout temps.

**2.8 Irrévocabilité des décisions du Directeur du scrutin.** Le Directeur du scrutin national n'étant restreint dans ses actions que par une résolution du Conseil national d'administration

et étant assujetti à une décision en appel du Comité permanent d'appel, ses décisions sont irrévocables et les bulletins d'interprétation adoptés aux termes de l'alinéa 2.6(d) s'appliquent comme s'ils faisaient partie du présent règlement.

**2.9 Déclaration de neutralité.** Avant d'être nommé, ou immédiatement après sa nomination, le Directeur de scrutin national (le cas échéant), chaque Directeur du scrutin régional et chaque Directeur du scrutin de Commission doit signer une déclaration de neutralité (Formulaire 2). Si le Directeur du scrutin national adjoint ne signe pas ou ne remet pas cette déclaration au Directeur du scrutin national immédiatement après sa nomination, le Président du Parti libéral du Canada peut le démettre de ses fonctions et le Comité national de régie peut alors nommer une autre personne à sa place. Si un Directeur du scrutin régional ou un Directeur du scrutin de commission ne signe pas ou ne remet pas la déclaration de neutralité au Directeur du scrutin national immédiatement après sa nomination, le Directeur de scrutin national peut le démettre de ses fonctions et, après consultation de l'APT ou de la Commission qui l'a nommé, peut nommer une autre personne à sa place. Si un Directeur du scrutin local ne signe pas ou ne remet pas la déclaration de neutralité au Directeur du scrutin régional qui l'a nommé immédiatement après sa nomination, le Directeur du scrutin régional peut alors le démettre de ses fonctions et nommer une autre personne à sa place.

**2.10 Pouvoir des Directeurs du scrutin.** Le Directeur du scrutin ne peut exercer le pouvoir du Directeur du scrutin national que dans certaines occasions et tel que prévu expressément dans le présent règlement et il doit agir en tout temps conformément à toutes les règles établies par le Directeur du scrutin national et en conformité avec toutes les directives de ce dernier; quant au Directeur du scrutin local, il doit agir conformément à toutes les directives du Directeur du scrutin régional ou du Directeur du scrutin de la commission responsables des nominations.

**2.11 Délégation des pouvoirs par le Directeur du scrutin régional et le Directeur du scrutin de la commission.** Le Directeur du scrutin régional et le Directeur du scrutin de la commission peut, par écrit, déléguer son pouvoir en tout ou en partie à d'autres parties responsables et il peut à son entière discrétion révoquer ses pouvoirs en tout temps.

### **3. ELECTION DES DÉLÉGUÉS**

**3.1 Délégués des associations de circonscriptions.** Sous réserve des modalités de l'article 3.6, les 22 délégués de chaque association de circonscription, tels que mentionnés aux alinéas 62(1)(k) et 62(1)(l) de la Constitution nationale, doivent être élus lors d'une assemblée locale d'élection des délégués, conformément aux dispositions du présent règlement.

**3.2 Délégués de clubs de commissions.** Sous réserve des modalités de l'article 3.6, les délégués de chacun des clubs de commissions autorisés à envoyer des délégués au congrès en vertu de l'alinéa 62(1)(m) de la Constitution nationale doivent être élus lors d'une assemblée d'élection des délégués, conformément aux dispositions du présent règlement.

**3.3 Agents principaux des Commissions.** Conformément à l'alinéa 62(1)(f) de la Constitution nationale, l'exécutif de chaque Commission peut, à son entière discrétion, déterminer les sept principaux dirigeants de la dite Commission.

**3.4 Délégués élus par l'exécutif de l'APT.** Les délégués visés aux alinéas 62(1)(n) et 62(1)(o) de la Constitution nationale peuvent être élus selon des procédures laissées à la seule discrétion de l'exécutif de l'APT qui les élit.

**3.5 Règles applicables aux assemblées.** Chaque assemblée doit être convoquée et tenue conformément au présent règlement et aux autres règlements du Parti. Dans la mesure où la constitution d'une APT concernée ne contrevient ni au présent règlement ni aux autres règlements du Parti, les assemblées d'une association de circonscription doivent également être tenues et convoquées conformément aux dispositions de cette Constitution. Dans la mesure où la constitution d'une commission concernée ne contrevient ni au présent règlement ni aux autres règlements du Parti, les assemblées d'un club doivent également être tenues et convoquées conformément aux dispositions de cette constitution. Dans la mesure où la constitution d'un corps constitué affilié ne contrevient ni au présent règlement, ni aux autres règlements du Parti, ni à la constitution d'une APT ou d'une commission concernée, les assemblées du corps constitué affilié doivent également être convoquées et tenues conformément aux dispositions de cette constitution.

**3.6 Sélection de délégués suite à la tenue de l'assemblée.** Si, à tout moment suite à la tenue d'une assemblée convoquée afin d'élire des délégués et suite à la promotion de tous les délégués substitués, le nombre de délégués qui représenteront une ADC ou un club de Commission au congrès est inférieur au nombre de délégués à sélectionner pour l'ADC ou le club de Commission, selon le cas, le Directeur du scrutin régional nommé par l'APT concernée ou le Directeur du scrutin de la Commission nommé par la Commission concernée, selon le cas, peut choisir des personnes par tirage au sort parmi celles qui ont fait demande auprès du Directeur du scrutin national afin d'accéder au statut de délégué, et ces personnes seront réputées être des personnes ayant été sélectionnées comme délégués substitués pour représenter au congrès cette ADC ou de ce club de Commission, selon le cas.

## 4. CONVOCATION DES ASSEMBLÉES

**4.1 Convocation de l'assemblée d'une association de circonscription.** L'assemblée d'une association de circonscription peut être convoquée:

- (a) par l'exécutif d'une APT concernée;
- (b) si l'exécutif d'une APT concernée l'autorise ou si la constitution d'une APT concernée, les membres votants de l'Exécutif d'une association de circonscription l'autorisent ou l'exigent, à l'issue d'une résolution adoptée dans une assemblée dûment convoquée et constituée de l'Exécutif de cette association de circonscription.

**4.2 Convocation de l'assemblée d'un club de commission.** L'assemblée d'un club de commission peut être convoquée :

- (a) par l'exécutif d'une APT concernée;
- (b) si l'exécutif d'une commission concernée l'autorise ou si la constitution de la commission concernée, les membres votants de l'exécutif du club de commission l'autorisent ou l'exigent, à l'issue d'une résolution adoptée dans une assemblée dûment convoquée et constituée de l'exécutif du club.

**4.3 Approbation des dates et des lieux.** La date, l'heure et le lieu de la tenue des assemblées convoquées aux termes des alinéas 4.1(b) et 4.2(b) doivent être approuvés à l'avance par le Directeur du scrutin régional nommé par l'APT concernée ou par le Directeur du scrutin de la commission nommé par la commission concernée, selon le cas.

**4.4 Dates des assemblées.** À moins d'indication contraire de la part du Directeur du scrutin national ou de circonstances que le Comité permanent d'appel jugera pertinentes, le Comité permanent d'appel doit envoyer un avis aux termes du présent règlement à l'effet qu'une assemblée aura lieu au moins 50 jours avant le congrès.

**4.5 Heure des assemblées.** Chaque assemblée doit avoir lieu le jour et à l'heure qui, de l'avis du Directeur du scrutin régional ou du Directeur du scrutin de la commission, selon le cas, convient raisonnablement aux membres autorisés à voter à l'assemblée. Plus particulièrement, le Directeur du scrutin de la Commission des jeunes libéraux du Canada doit dûment tenir compte des préoccupations des étudiants ou de leur absence durant les périodes d'examen et les vacances. Lors d'une assemblée, un Directeur de scrutin ne peut jamais refuser à un membre admissible au vote la possibilité de voter si, à l'expiration des heures de scrutin, le membre attend dans la file créée par le Directeur de scrutin local pour l'inscription ou le vote. Au besoin, pour permettre un scrutin dans l'ordre et pour que les membres aient une juste chance de voter, le Directeur de scrutin régional responsable peut (a) à son entière discrétion, ordonner que les heures de scrutin relatives à une assemblée précise peuvent varier et (b) avec l'approbation du Directeur de scrutin national, (i) établir un ou plusieurs bureaux de vote par anticipation ouverts dans la semaine précédant l'assemblée, (ii) organiser des scrutins par correspondance.

**4.6 Présomption de présence des membres.** Pour l'application de ce présent règlement et de la Constitution nationale, un membre du Parti se présentant en personne à un bureau de vote par anticipation et un membre du Parti votant par bulletin de vote par correspondance dans le respect des procédures établies pour ce scrutin par un Directeur de scrutin régional, sont considérés comme étant présents à la réunion de sélection des délégués.

**4.7 Rapport sur les différents lieux possibles pour la tenue de l'assemblée.** Chaque corps constitué affilié doit, au plus tard 90 jours avant le congrès ou à l'heure autorisée par le Directeur du scrutin régional ou le Directeur du scrutin de la commission responsable, soumettre un rapport par écrit au Directeur du scrutin régional ou au Directeur du scrutin de la commission responsable, lui proposant un ou plusieurs endroits pour la tenue de l'assemblée du corps constitué affilié et que ces lieux répondent aux critères suivants :

- (a) les établissements disponibles pour la tenue des assemblées doivent offrir un espace adéquat pour tous les membres qui peuvent être raisonnablement considérés comme susceptibles de voter à cet endroit;
- (b) le lieu doit raisonnablement convenir en ce qui a trait au temps nécessaire et aux dépenses encourus pour les déplacements par tous les membres qui peuvent être raisonnablement considérés comme susceptibles de voter à cet endroit. Il n'est pas obligatoire que l'assemblée d'un corps constitué affilié relié à une circonscription électorale fédérale se tienne à l'intérieur des limites de cette circonscription. Il n'est pas obligatoire que l'assemblée d'un club étudiant se tienne sur les lieux du campus d'enseignement supérieur auxquels le club est accrédité;
- (c) les assemblées en des lieux multiples ne seront considérées que lorsque des conditions géographiques particulières l'exigeront;
- (d) les lieux choisis doivent être raisonnablement accessibles aux personnes atteintes d'incapacité physique;

- (e) les lieux doivent, dans l'ensemble, permettre le bon déroulement de l'assemblée, conformément aux dispositions du présent règlement;
- (f) les lieux doivent, dans l'ensemble, permettre aux membres votants d'exercer pleinement leurs droits à l'assemblée.

**4.8 Exigences additionnelles pour les assemblées dans des lieux multiples.** Si l'assemblée doit avoir lieu à plus d'un endroit, le rapport doit également contenir :

- (a) un calendrier des procédures à chaque endroit (peut être différent d'un endroit à l'autre);
- (b) un plan d'organisation des élections (y compris le déplacement éventuel de la boîte de scrutin ou toute autre mesure établie par le Directeur du scrutin national);
- (c) un plan visant à assurer que chaque membre autorisé à voter ne puisse voter qu'une seule fois.

**4.9 Besoins additionnels pour personnes handicapées.** Si aucun endroit n'est raisonnablement accessible pour les personnes handicapées, le rapport doit inclure des arrangements spéciaux qui répondront raisonnablement aux besoins de ces personnes.

**4.10 Décision finale sur les lieux d'assemblée.** Dans les dix jours après réception du rapport sur les lieux possibles de la tenue de l'assemblée, le Directeur du scrutin régional ou le Directeur du scrutin de la commission, selon le cas, peut accepter le rapport et demander que l'assemblée ait lieu à l'un ou plusieurs des endroits de son choix.

## 5. AVIS D'ASSEMBLÉES

**5.1 La responsabilité des avis d'assemblée d'une association de circonscription.** Les APT sont responsables (à leurs frais ou aux frais de l'association de circonscription) d'aviser de la tenue d'une assemblée d'une association de circonscription, conformément au présent règlement.

**5.2 La responsabilité des avis d'assemblée d'un club de commission.** Les commissions sont responsables (à leurs frais ou aux frais du club de la commission) d'aviser de la tenue de l'assemblée d'un club de commission, conformément au présent règlement. Avec le consentement d'une APT, une commission peut déléguer cette responsabilité en tout ou en partie à une APT ou plus.

**5.3 Listes des membres.** Seule l'information fournie par le Siège national ou un bureau d'APT et tirée des données du Registre national des membres peut être utilisée pour confirmer le droit de vote, le droit d'être choisi comme délégué ou comme délégué substitut, ou le droit de participer à toute assemblée.

**5.4 Règles s'appliquant aux avis.** Dans le cas d'un avis d'assemblée d'une association de circonscription, si la constitution de l'APT ne dispose pas autrement, et dans le cas des avis d'assemblée d'un club de commission, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'avis doit être envoyé :
  - i) par courrier aux membres autorisés à voter à l'assemblée et à tous les membres qui seront autorisés à voter à l'assemblée s'ils renouvellent leur

adhésion, conformément aux dispositions de la constitution de l'APT ou de la commission concernée, selon le cas, à l'adresse résidentielle inscrite aux dossiers des membres que l'APT ou la commission maintient à jour, aux termes du paragraphe 5.3, ou à tout autre adresse approuvée par le Directeur du scrutin national;

ii) par tout autre moyen (par courriel, par l'entremise du site Web du Parti libéral du Canada ou de l'APT concernée ou par une annonce dans un journal) approuvé par le Directeur du scrutin national;

b) l'avis doit être transmis au plus tard 13 jours avant la tenue de l'assemblée, sous réserve de directives contraires (avant ou après la transmission de l'avis) approuvées par le Directeur du scrutin national.

c) l'avis doit en substance être présenté dans le format proposé par le Directeur du scrutin national.

**5.5 Calcul du temps.** En calculant la durée de l'avis de 13 jours, le jour où l'avis a été posté (ou transmis autrement) et le jour où l'assemblée est tenue ne doivent pas être pris en compte. Ainsi, si une assemblée doit avoir lieu le vendredi 29 septembre, l'avis de 13 jours de la tenue de cette assemblée doit être envoyé au plus tard le vendredi 15 octobre.

**5.6 Défaut de donner un avis et renonciation à l'avis.** L'omission accidentelle de donner un avis relativement à la tenue d'une assemblée, tel que prescrit dans la Constitution nationale et le présent règlement, ne constitue pas un motif d'invalidité aux délibérations de cette assemblée, à moins que cette omission, de l'avis du Directeur du scrutin national (qui est susceptible d'appel auprès du Comité permanent d'appel) soit grave au point de compromettre fondamentalement le bon déroulement de l'assemblée. Toute personne ayant droit à un avis d'assemblée peut, par écrit ou autrement, renoncer à ce droit ou réduire la période d'avis de cette assemblée prévue aux termes du présent règlement.

**5.7 Préavis additionnel.** Si, de l'avis du Directeur du scrutin régional, un avis autre que l'avis requis aux termes du paragraphe 5.4 est requis pour assurer une participation représentative à l'assemblée, l'APT ou la commission concernée est responsable de transmettre cet avis suffisamment à l'avance par le biais d'une annonce ou tout autre moyen et d'en assumer les frais.

## 6. QUALIFICATIONS REQUISES DES DÉLÉGUÉS

**6.1 Admissibilité au poste de délégué.** Pour avoir le droit d'être élu à titre de délégué, une personne doit répondre aux exigences stipulées à l'alinéa 63(4)(d) de la Constitution nationale.<sup>3</sup> Toutefois, en vertu des dispositions de l'alinéa 23(2)(a) de la Constitution nationale, le Conseil national d'administration réduit par la présente les restrictions de temps établies en vertu du sous-alinéa 63(4)(d)(i) de la Constitution nationale, donnant ainsi à un membre le droit d'être choisi comme délégué substitut au congrès si le membre concerné est membre du parti depuis la date-limite. En ce qui concerne chaque club de Commission, l'adhésion d'un membre du Parti au club de Commission doit être antérieure à la date-limite pour que ce membre puisse être candidat au poste de délégué du club de Commission.

<sup>3</sup> Ceci comprend le critère exigeant qu'un individu soit présent en personne ou consente par écrit à devenir délégué.

**6.2. Limites d'âge supplémentaires.** Outre les exigences énoncées au paragraphe 6.1, pour avoir le droit d'être élu au titre de jeune délégué, une personne ne peut avoir atteint l'âge de 26 ans avant le dernier jour du congrès<sup>4</sup> et doit avoir au moins 14 ans à la date-limite<sup>5</sup>. Outre les exigences énoncées au paragraphe 6.1, pour avoir le droit d'être élue au titre de délégué aîné, une personne doit avoir au moins 65 ans le jour de l'assemblée<sup>6</sup>. En cas de contestation, seules les pièces suivantes seront reconnues : certificat de naissance, certificat de baptême canadien, carte ou certificat de citoyenneté canadienne, documents d'immigration du gouvernement canadien ou passeport, ou un autre document de ce type requis par le Directeur du scrutin national.

**6.3. Les délégués des jeunes, des aînés et des Autochtones.** Les jeunes membres qui se présentent en tant que délégués ne sont pas restreints aux postes de délégués réservés aux jeunes. Les membres aînés qui se présentent en tant que délégués ne sont pas restreints aux postes de délégués réservés aux aînés. Les membres autochtones qui se présentent en tant que délégués ne sont pas restreints aux postes de délégués réservés aux Autochtones.

**6.5. Délégué dans une seule ADC.** Un membre ne peut se présenter comme délégué ou délégué substitut à un congrès du Parti que dans une seule ADC.

**6.6. Délégué choisi pour représenter une ADC et un club de Commission.** Un membre du Parti qui est élu à la fois comme délégué d'une ADC et comme délégué d'un club de Commission est considéré comme un délégué du club de Commission et voit son élection à titre de délégué de l'ADC annulée.

## 7. LISTES DE MEMBRES ET CONTESTATIONS

**7.1 Date-limite.** Pour chaque association de circonscription et chaque club de commission, la « date-limite » désigne la date et l'heure à laquelle une personne doit avoir été membre en règle du Parti pour être autorisée à voter. Pour chaque club de Commission, l'adhésion d'un membre du Parti à un club de Commission doit être antérieure à la date-limite pour que le membre soit éligible à voter lors d'une assemblée du club de Commission.

**7.2 Avis relatif à la date-limite.** La date-limite doit être précisée dans l'avis de convocation à l'assemblée.

**7.3 Contestations.** Si une personne, ou toute autre partie intéressée, autorisée à voter ou à se faire élire à titre de déléguée à l'assemblée (qui est membre du Parti libéral du Canada) veut contester le droit de vote d'une personne ou son droit d'être élue à titre de déléguée, celle-ci doit le faire au moins 72 heures avant l'heure prévue de l'assemblée. Ces contestations peuvent être effectuées pour les motifs suivants :

- (a) le membre a fourni la preuve que lui ou un membre de sa famille proche a payé le montant de leur cotisation<sup>8</sup>;
- (b) l'exactitude de l'adresse du membre inscrite sur la liste;

4 En vertu du paragraphe 37(2) de la Constitution nationale, dès qu'un membre a célébré son 26<sup>e</sup> anniversaire, il ne peut plus être élu comme Jeune libéral. Chaque délégué jeune doit rester éligible pendant toute la durée du congrès.

5 Si une personne n'avait pas au moins 14 ans à la date-limite, elle n'était pas membre valide du Parti.

6 Pour être un aîné délégué, il faut être un aîné le jour du scrutin.

<sup>8</sup> Voir l'article 6(2) de la Constitution nationale.

- (c) la résidence effective du membre à la dite adresse;
- (d) l'exactitude de l'âge ou de la date de naissance indiqués sur la liste des membres par rapport à la catégorie à laquelle le membre appartient;
- (e) l'appartenance du membre à un autre parti politique fédéral;
- (f) même si toute autre condition aux termes de la constitution de l'APT ou de la commission concernée a été respectée.

**7.4 Méthode utilisée pour contester.** Les contestations soumises par écrit doivent faire état des motifs de contestation et être acheminées au Secrétaire national aux adhésions, ou à la personne qu'il a désignée.

**7.5 Décisions rendues relativement à la contestation.** Après avoir pris connaissance de la contestation, le Secrétaire national aux adhésions, ou la personne qu'il a désignée s'assure que celle-ci est disponible à des heures raisonnables aux fins de consultation par toute personne autorisée à voter ou à se faire élire à titre de déléguée à cette assemblée. Le Secrétaire national aux adhésions, ou la personne qu'il a désignée, peut en tout temps, avant ou pendant l'assemblée :

- (a) rejeter la contestation;
- (b) après avoir donné la possibilité à la personne faisant l'objet d'une contestation de répliquer, accepter la contestation et décider de ne pas autoriser cette personne à voter ou à se faire élire à titre de déléguée à l'assemblée.

Le Secrétaire national aux adhésions ne doit pas autoriser l'émission d'un bulletin de vote à une personne qui a fait l'objet d'une contestation contestée avant d'avoir pris une décision sur toutes les contestations se rapportant à celle-ci.

**7.6 Irrévocabilité de la décision.** La décision du Secrétaire national aux adhésions peut faire l'objet d'un appel, conformément à l'article 10, dans la mesure où la décision se rapporte à des questions qui relèvent de la compétence du tribunal d'appel de l'APT concernée, auquel cas l'appel repose sur la seule décision de ce tribunal.

## **8. TENUE D'UNE ASSEMBLÉE D'ÉLECTION DE DÉLÉGUÉS**

**8.1 Président d'assemblée.** Le Directeur du scrutin régional peut, après avoir consulté de Directeur du scrutin national, nommer un membre du Parti libéral du Canada à titre de :

- (a) président d'assemblée d'une association de circonscription;
- (b) président d'assemblée d'un club de commission, après avoir consulté le Directeur du scrutin de la commission.

**8.2 Fonctions de président d'assemblée.** Le président d'assemblée a pour fonction d'assurer le déroulement des assemblées de manière juste, ordonnée et démocratique. Il peut devoir retarder l'assemblée, l'ajourner, la reporter, la déplacer à un autre endroit à l'intérieur de son district électoral ou apporter des modifications à la disposition physique du lieu de la tenue de l'assemblée et assurer le déroulement de l'assemblée dans le respect du présent règlement.

**8.3 Tenue de l'assemblée.** La tenue de l'assemblée et des élections de cette assemblée sont l'entière responsabilité du président d'assemblée, conformément au paragraphe 8.1 et selon les directives du Directeur du scrutin local nommé aux fins de cette assemblée. Les membres du Parti libéral du Canada doivent observer les directives du président de l'assemblée et du Directeur du scrutin local. Le président de l'assemblée et le Directeur du scrutin local doivent s'en remettre à l'édition courante du *Code Morin* ou du *Robert's Rules of Order* pour assurer le déroulement de l'assemblée dans le respect des procédures établies, pourvu que celles-ci ne contreviennent pas à la Constitution nationale, au présent règlement et aux autres règlements du Parti, et à toute directive et interprétation émise par le Directeur du scrutin national.

**8.4 Normes d'identification.** Pour être autorisée à voter à une assemblée, une personne devra présenter une pièce d'identité prescrite par les règlements du Parti.

**8.5 Boîtes de scrutin séparées.** Les électeurs doivent pouvoir marquer leur bulletin de vote en secret et le déposer dans des boîtes de scrutin scellées avant de quitter la salle où se déroule le scrutin.

**8.6 Fin de la mise aux voix.** À la fin de la mise aux voix, le Directeur du scrutin local doit procéder au compte des votes et faire rapport des résultats au Directeur du scrutin régional de la province ou du territoire dans lequel ont lieu les élections.

**8.7 Examen des résultats non officiels.** Chaque Directeur du scrutin régional doit examiner les comptes de bulletins de votes promptement après les avoir reçus, et statuer sur les résultats officiels. Quand un doute existe sur l'exactitude du statut des résultats officiels, le Directeur du scrutin régional doit en aviser le Directeur du scrutin national. Il se conformera à toute instruction reçue du Directeur du scrutin national.

**8.8 Notification des résultats officiels.** Après avoir statué sur les résultats officiels se rapportant à un corps constituant affilié, le Directeur du scrutin régional certifiera promptement les résultats officiels et les communiquera au Directeur du scrutin national conformément aux procédures établies par le Directeur du scrutin national. Tout de suite après avoir reçu ces résultats, le Directeur du scrutin national doit les communiquer au Secrétaire général.

**8.9 Confirmation de l'élection.** Le Secrétaire général assume la responsabilité d'envoyer une confirmation écrite de l'élection ainsi que toute documentation nécessaire à chaque délégué élu promptement après avoir reçu l'information requise du Directeur du scrutin national.

**8.10 Garde des scrutins.** Après chaque assemblée, le Directeur du scrutin local doit garder sous pli fermé tous les bulletins et autres documents utilisés dans le calcul des résultats et les tenir dans un lieu sûr ou les livrer de manière sécuritaire au Directeur de scrutin régional. Le Directeur de scrutin local ou le Directeur de scrutin régional ayant la garde des bulletins et des documents qui y sont reliés, doit les garder sous pli fermé jusqu'à:

- (a) ce qu'un appel des résultats de l'assemblée soit déposé en vertu de ce règlement; ou que
- (b) dix jours se soient écoulés après l'annonce du résultat officiel.

**8.11 Transmission des bulletins en cas d'appel.** Si un appel des résultats de l'assemblée est déposé conformément à ce règlement, le Directeur du scrutin local ou le Directeur de scrutin régional ayant la garde des bulletins et des documents qui y sont reliés doit immédiatement

transmettre le tout à l'un des présidents du Comité permanent d'appel ou la personne qu'ils auront désignée. L'appel réglé, tous les documents doivent être détruits conformément aux directives du Comité permanent d'appel.

**8.12 Destruction des bulletins.** Si dix jours se sont écoulés depuis l'annonce des résultats officiels et qu'aucun appel des résultats de l'assemblée n'a été déposé dans le cadre de ce règlement, le Directeur du scrutin local ou le Directeur de scrutin régional ayant la garde des bulletins et des documents qui y sont reliés les détruira selon une méthode qui garantira qu'aucune personne ne pourra plus les examiner.

## 9. VACANCES ET SUBSTITUTS

**9.1 Promotion de substituts avant le congrès.** Si un délégué informe le secrétaire général par note écrite signée<sup>9</sup> avant 17h, heure d'Ottawa, le septième jour avant le congrès, qu'il n'a pas l'intention d'assister au congrès, le secrétaire général ou son substitut peut, si possible avant le début des inscriptions,:

- (a) annuler l'attestation d'élection du délégué;
- (b) établir l'identité d'une personne qui:
  - (i) a été choisie comme déléguée substitut au congrès pour le même corps constituant affilié;
  - (ii) n'a pas été élue déléguée et n'a pas été promue déléguée;
  - (iii) dans le cas d'une association de circonscription électorale, répond au plus grand nombre de critères suivants:
    - A. est un jeune libéral s'il n'y a pas six délégués jeunes représentant cette association de circonscription;
    - B. est une personne autochtone s'il n'y a pas deux délégués autochtones représentant cette association de circonscription;
    - C. est une femme s'il n'y a pas dix déléguées représentant cette association de circonscription;
    - D. est un homme s'il n'y a pas dix délégués masculins représentant cette association de circonscription;
    - E. est un aîné s'il n'y a pas deux délégués représentant cette association de circonscription qui sont des aînés;
    - F. a reçu plus de suffrages que toute autre personne ayant brigué l'élection dans cette association de circonscription.

<sup>9</sup> La notification par télécopieur est acceptable, mais la signature du délégué doit être incluse dans l'avis. Les versions électroniques qui ne comprennent pas la signature du délégué ne sont pas acceptables.

(c) déclarer cette personne élue comme déléguée et lui émettre une attestation d'élection;  
et

(d) déployer tout effort raisonnable pour l'informer promptement de son changement de statut.

**9.2 Liste des personnes aptes à être promues.** Dans les plus brefs délais possibles après la clôture des inscriptions au congrès, le secrétaire general ou son substitut doit produire la liste des personnes aptes à être promues déléguées et les rendre accessibles pendant tout le congrès.

**9.3 Promotion des substituts au congrès.** Si un délégué ne s'est pas inscrit au congrès avant la clôture des inscriptions, il peut être remplacé par une personne qui :

- (a) a été choisie comme déléguée substitue au congrès pour le même corps constituant affilié;
- (b) se présente pour substitution à l'heure et au lieu indiqués pour ce faire dans le programme du congrès;
- (c) n'a pas encore été élue déléguée;
- (d) répond à la plupart des critères suivants :
  - A. est un jeune libéral s'il n'y a pas six délégués jeunes représentant cette association de circonscription;
  - B. est une personne autochtone s'il n'y a pas deux délégués autochtones représentant cette association de circonscription;
  - C. est une femme s'il n'y a pas dix déléguées représentant cette association de circonscription;
  - D. est un homme s'il n'y a pas dix délégués masculins représentant cette association de circonscription;
  - E. est un aîné s'il n'y a pas deux délégués représentant cette association de circonscription qui sont des aînés;
  - F. a reçu plus de suffrages que toute autre personne ayant brigué l'élection dans cette association de circonscription;
- (e) paie les frais requis selon le règlement du congrès.

## 10. PROCEDURE D'APPEL

**10.1** Les décisions prises dans le processus de mise aux voix des délégués, y compris les résultats d'une assemblée, peuvent faire l'objet d'un appel auprès du Comité permanent d'appel, conformément au présent règlement.<sup>6</sup>

<sup>6</sup> Le règlement du Comité permanent d'appel stipule que, sauf instruction contraire du Comité permanent d'appel, la présentation d'un appel ne constitue pas une raison suffisante pour retarder une assemblée et n'oblige pas un

**10.2** Un appel au Comité permanent d'appel ne peut être engagé que par un avis par écrit, moins de 72 heures avant la tenue de l'assemblée (ou une période plus longue selon les dispositions du règlement du Comité permanent d'appel) ou, dans le cas d'une décision prise en dehors du contexte de l'assemblée, moins de 72 heures avant la prise de décision devant faire l'objet d'un examen (ou une période plus longue selon les dispositions du règlement du Comité permanent d'appel).

**10.3** Les décisions du Comité permanent d'appel sont définitives et ne sont pas assujetties à appel.

**10.4** Le Comité permanent d'appel a tous les pouvoirs nécessaires pour appliquer ses décisions, notamment de reporter une assemblée, de déclarer une assemblée non valide, d'ordonner la tenue d'une nouvelle assemblée, de déclarer une personne non autorisée à voter et de déclarer un candidat dûment élu à une assemblée.

---

responsable de l'assemblée à prendre une mesure différente de celle qu'il prendrait dans le déroulement de l'assemblée. Le paragraphe 14.1 du règlement du Comité permanent d'appel stipule que «Tout avis d'appel sera déposé auprès du Comité permanent d'appel et livré par porteur, par courrier ou par télécopieur au bureau de l'association provinciale ou territoriale concernée ou à tout autre endroit indiqué par le Comité permanent d'appel.»

**FORMULAIRE 1****DÉCLARATION DE NEUTRALITÉ DU DIRECTEUR DU SCRUTIN LOCAL OU DU  
DIRECTEUR ADJOINT DU SCRUTIN**

**DEST.:** Le Directeur du scrutin national  
Congrès biennal du Parti libéral du Canada  
600 – 81 rue Metcalfe  
Ottawa (Ontario) K1P 6M8

**OBJET:** Assemblée d'élection des délégués de \_\_\_\_\_

Je, soussigné, \_\_\_\_\_, ayant accepté d'assumer  
les fonctions de \_\_\_\_\_ pour  
l'Assemblée d'élection des délégués, consent et m'engage par la présente à m'abstenir de toute  
activité partisane en faveur de toute personne voulant être élue comme déléguée à l'Assemblée  
d'élection des délégués et ce, à compter de ce jour et jusqu'à ce que 72 heures se soient écoulées  
après la clôture de l'Assemblée ou la tenue de tout appel découlant de cette Assemblée.

Je reconnais que le Parti libéral du Canada se fie à mon engagement et que toute carence de ma  
part peut miner l'intégrité du processus du parti.

Date: \_\_\_\_\_ 2011

Signature du témoin :

Signature de la personne nommée

**FORMULAIRE 2****DÉCLARATION DE NEUTRALITÉ DU DIRECTEUR DU SCRUTIN NATIONAL, DU DIRECTEUR DU SCRUTIN RÉGIONAL, OU DU DIRECTEUR DU SCRUTIN D'UNE COMMISSION**

**DEST.:** Le Directeur du scrutin national  
Congrès biennal du Parti libéral du Canada  
600 – 81 rue Metcalfe  
Ottawa (Ontario) K1P 6M8

Je, soussigné, \_\_\_\_\_, ayant accepté d'assumer les fonctions de \_\_\_\_\_ dans le cadre du congrès biennal à venir du Parti libéral du Canada the upcoming (ci-après le congrès), Biennial Convention of the Liberal Party of Canada (the "Convention"), consent et m'engage par la présente, à compter de cette date et jusqu'à ce que je me sois acquitté de toutes les responsabilités qui m'incombent du fait de l'acceptation de ce poste, à me comporter de manière totalement neutre à tous les égards en ce qui concerne les procédures d'élection des délégués au congrès. À cette fin, et sans que soit limitée la portée des dispositions précédentes:

- (a) J'exercerai de manière juste et objective, dans le maintien de l'intégrité des procédures électorales du Parti libéral du Canada, tout pouvoir discrétionnaire que m'octroient ces fonctions ou tout autre fonction que je pourrais remplir au sein du parti;
- (b) Je n'appuierai ni n'aiderai de quelque manière un candidat à une élection comme délégué en faisant campagne, directement ou indirectement, pour appuyer ou opposer l'élection d'une personne par le Parti libéral du Canada ou par tout corps qui lui est associé;
- (c) Je n'autoriserai pas que mon nom soit utilisé par une autre personne ou par une campagne pour appuyer ou pour opposer l'élection d'une personne par le Parti libéral du Canada ou par tout corps qui lui est associé; et
- (d) Je n'exprimerai pas d'opinion publiquement ou autre sur le résultat souhaitable de la procédure électorale du parti, et en particulier, je n'exprimerai pas de telle opinion à quelque entité de sondage ou de média.

Date: \_\_\_\_\_ 2011

Signature du témoin:

Signature de la personne nommée: